

*Initiatives ministérielles*

L'usage veut, et je suppose qu'il sera observé, que la cour informe officiellement la présidence de ce qui doit arriver. Je ne crois pas que ces renseignements me parviendront ce matin, ni même dans les jours qui viennent.

L'autre point qui a été soulevé est, bien sûr, la possibilité d'un appel. Je ne suis pas en mesure, pas plus que mes collègues, je crois, de dire s'il y aura appel ou non. Je pense que nous devrions nous pencher sérieusement sur cette affaire.

Mais je le répète, nous ne savons pas ce qui va arriver au moment du prononcé de la sentence, ni quels arguments pourraient être invoqués par la défense à ce moment-là. Tous ces facteurs influenceront bien entendu sur les mesures que la Chambre pourrait décider de prendre.

• (1010)

Il s'est déjà produit un incident du genre, il y a quelques années. Les députés se souviennent sûrement que j'avais pris l'affaire en délibéré afin d'examiner ma position et de réfléchir aux mesures qu'il convenait de prendre dans les circonstances. Il s'est révélé que l'affaire s'est réglée sans que la présidence n'ait à intervenir.

Il reste que le député de Kamloops a, comme il le disait, attiré l'attention de la Chambre sur cette affaire à la première occasion. Je ne crois pas, si je l'ai bien compris, qu'il soit d'avis que la Chambre devrait prendre des mesures hâtives dès aujourd'hui, ni même avant que cela ne s'impose en regard des circonstances.

Je me propose donc de prendre la demande du député en délibéré et, dès que j'en saurai plus, je renseignerai la Chambre davantage.

---

## INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Français]

### LA CONSTITUTION

#### PROPOSITION DE MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**L'hon. Bernard Valcourt (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)** propose:

Attendu que l'article 43 de la Loi constitutionnelle de 1982 prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du Gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par

des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée,

La Chambre des communes a résolu d'autoriser la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le Gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

#### ANNEXE

#### MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA

1. La Loi constitutionnelle de 1982 est modifiée par insertion, après l'article 16, de ce qui suit:

«16.1 (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.»

2. Titre de la présente modification: Modification constitutionnelle de l'année de la proclamation (Nouveau-Brunswick).

—Madame la Présidente, dans la vie parlementaire de tout homme ou de toute femme politique, il est des moments qui revêtent une signification spéciale et qui resteront longtemps gravés dans nos coeurs, et c'est le cas aujourd'hui.

Depuis l'arrivée de nos premiers ancêtres, depuis les efforts acharnés de générations passées à se tailler une place dans cette géographie difficile, à créer un berceau solide pour leur langue et leur culture, notre pays, plus qu'un territoire, est devenu un creuset dans lequel une réconciliation historique de deux langues et cultures s'est forgée.

[Traduction]

Nous assistons aujourd'hui à l'aboutissement d'une longue évolution historique qui est aussi le début d'un nouveau cheminement pour les communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick, voire, de tout le Canada. Aujourd'hui, les deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick vivent un moment historique.

La résolution constitutionnelle que nous proposons d'adopter aujourd'hui assurera l'inclusion dans la Constitution canadienne des principales dispositions de la loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick.

Cette résolution constitutionnelle consacre le principe de l'égalité du statut, des droits et des privilèges de ces deux communautés linguistiques, notamment le droit aux institutions d'enseignement et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.